



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement de
la commune de Rancon (Haute-Vienne)**

n°MRAe 2018DKNA228

dossier KPP-2018-6552

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Rancon, reçue le 30 avril 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 14 mai 2018 ;

Considérant que la commune de Rancon, d'une population de 498 habitants en 2015 sur un territoire de 3 231 hectares, régit par le règlement national d'urbanisme, souhaite réviser son zonage d'assainissement approuvé en 2002 ;

Considérant que la commune dispose de quatre stations d'épuration desservant :

- le secteur du bourg de type boue activée d'une capacité de 367 équivalents habitants,

- le village de Bucheuil de type filtre à sable d'une capacité de 35 équivalents habitants,
- le village de Chasseneuil de type filtres plantés de roseaux d'une capacité de 45 équivalents habitants ;
- le village de Roumilhac de type filtre à sable d'une capacité de 35 équivalents habitants,

Considérant que les modifications se traduisent par une extension des zones desservies par l'assainissement collectif en intégrant les villages de Monsac, Laclâtre et Courcelle ;

Considérant que la mise en place d'un réseau de collecte et l'installation d'une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux d'une capacité de 25 équivalents habitants sur le village de Monsac est programmée en 2018 ;

Considérant que le dossier présente une étude de faisabilité sur les villages de Laclâtre et Courcelle, que les travaux ne sont pas programmés dans l'attente du transfert de compétence à la communauté de communes de Gartempe Saint-Pardoux ;

Considérant que le reste du territoire communal relève de l'assainissement non collectif ;

Considérant que le dossier présente une carte d'aptitude des sols à l'infiltration, que ces informations montrent des sols assez favorables à peu favorables à l'assainissement autonome et que le contrôle des installations est effectué par le SPANC de la Communauté de communes de Gartempe Saint-Pardoux ;

Considérant que le territoire de la commune de Rancon présente une sensibilité environnementale particulière notamment du fait de la présence d'un site Natura 2000 *Vallée de la Gartempe* et de deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique *Vallée de la Gartempe*, et que la présente révision du zonage d'assainissement ne présente pas d'incidences sur ces sites ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Rancon soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Rancon (87) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

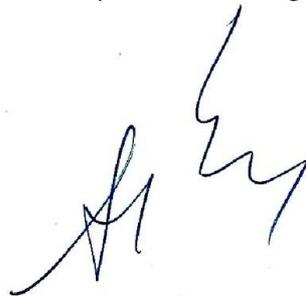
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.